

Circulaire relative aux élections professionnelles du 10 décembre 2026

Mesdames, Messieurs,

Le 10 décembre 2026 se tiendra le renouvellement général des représentants des instances consultatives pour les trois fonctions publiques.

Cette circulaire a pour objectif de préparer ces élections, notamment :

- en sensibilisant les collectivités et les établissements publics sur l'obligation de **transmettre l'état de leurs effectifs au 01.01.2026**
- en transmettant des informations générales relatives à ces instances.

Ainsi, nous vous remercions de nous retourner, **au plus tard le 15 janvier 2026**, les annexes de cette circulaire ainsi que les tableaux des effectifs ci-joints, en vous appuyant sur les éléments de cette circulaire. Si besoin, vous devez les compléter ou les corriger et les accompagner de tous les actes qui n'ont pas été transmis aux services du CDG.

Merci de renvoyer vos tableaux complétés et/ou corrigés accompagnés de la déclaration ci jointe, à vos gestionnaires de portefeuille :

- **De Ambloy à Millancay :** **Mme Sonia SOUILLE-CHESNEAU,**
Portefeuille n°1, gestionnaire1@cdg41.org
02.54.56.28.60
- **De Moisy à St-Lubin-en Vergnonois :** **Mme MOENNE-LOCCOZ Emilie,**
Portefeuille n°2, gestionnaire2@cdg41.org
02.54.56.28.54
- **De St-Marc-du-Cor à Yvoy-le-Marron :** **Mme FORTIN Adeline**
Portefeuille n°3, gestionnaire3@cdg41.org
02.54.56.28.58

Pour toute question ou complément d'information :

Mme. Virginie EVE-CROUZET, directrice du Pôle Conseil et Accompagnement Statutaire

✉ v.eve-crouzet@cdg41.org

☎ 02.54.56.68.64

SOMMAIRE

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR ET CHER
SOMMAIRE

I. Présentation générale des trois instances consultatives	1
1. Le Comité Social Territorial	1
2. Les Commissions Administratives Paritaires.....	2
3. La Commission Consultative Paritaire	2
II. Les effectifs	3
1. Le rattachement aux instances consultatives du CDG ou l'obligation de création d'instances locales	4
2. L'opportunité de mettre en place un CST commun	5
3. Le recensement des effectifs avec la qualité d'électeur au 01.01.2026.....	5
III. Le calendrier : les dates clés	12
IV. ANNEXES A RETOURNER AU CDG AU PLUS TARD LE 15 JANVIER 2026	15

Ce présent document est établi selon les dispositions du Code Général de la Fonction
Publique (CGFP) en vigueur au 12 décembre 2025 susceptibles de faire l'objet de
modifications ultérieures.

Les documents et outils relatifs aux élections professionnelles 2026 vous sont
communiqués à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité du CDG41

I. Présentation générale des trois instances consultatives

1. Le Comité Social Territorial

Le **Comité Social Territorial (CST)** est en charge d'examiner les mesures générales relatives à la gestion du personnel.

Concernant ses missions, le CST est consulté notamment pour :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- Les projets relatifs aux lignes directrices de gestion ;
- Les plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- Le rapport social unique ;
- Les plans de formation ;
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- Les règles relatives au temps de travail et compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- En l'absence de formation spécialisée, les missions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail sont exercées par le CST.

Il s'agit ici d'une liste non-exhaustive des cas de saisine du CST, fixée par l'article L 253-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit **ou** peut être mise en place :

- Elle est obligatoirement instituée au sein du CST dans les collectivités et les établissements comptant au moins deux cents agents.
- Elle est facultative en-deçà.

En complément de cette formation spécialisée, il est possible d'instituer une formation spécialisée pour une partie des services si l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Art. L 251-9 du CGFP

Lorsque la formation spécialisée est facultative ou qu'il y a le souhait de créer une formation spécialisée de service, l'initiative de leur institution peut provenir de l'agent chargé des fonctions d'inspection ou de la majorité des représentants du personnel composant le CST.

Art. R 251-37 du CGFP

☞ A CONSULTER : Tableau récapitulatif des compétences CST

« Vous gérez les Ressources Humaines et les services », « Conseil et accompagnement statutaire », « Instances et dialogue social » et « Je saisir la Comité Social Territorial (CST) »

2. Les Commissions Administratives Paritaires

Depuis la loi de transformation de la fonction publique et particulièrement depuis le 1^{er} janvier 2020, les **Commissions Administratives Paritaires (CAP)** ont observé une perte de compétences progressive, conduisant à restreindre leurs missions aux décisions individuelles défavorables prises à l'égard des fonctionnaires.

La saisine peut être opérée par la collectivité (exemple : en cas de refus de titularisation) ou par l'agent (exemple : en cas de contestation d'une décision défavorable prise à son encontre).

Le conseil de discipline compétent pour les agents fonctionnaires est une émanation des CAP.

☞ **A CONSULTER :** Tableau récapitulatif des compétences CAP

« Vous gérez les Ressources Humaines et les services », « Conseil et accompagnement statutaire », « Instances et dialogue social » et « [Je saisie la commission administrative paritaire](#) ».

3. La Commission Consultative Paritaire

La **Commission Consultative Paritaire (CCP)** est, quant à elle, dédiée aux agents contractuels de droit public.

Elle est saisie sur des décisions individuelles défavorables s'imposant à l'agent, par l'autorité territoriale ou par l'agent selon les cas.

A titre d'exemple, elle doit être saisie par la collectivité en cas de licenciement en-dehors de la période d'essai. Elle peut également être saisie par l'agent demandant la révision de son compte rendu d'entretien professionnel.

Le conseil de discipline compétent pour les agents contractuels est une émanation des CCP.

☞ **A CONSULTER :** Tableau récapitulatif des compétences CCP

« Vous gérez les Ressources Humaines et les services », « Conseil et accompagnement statutaire », « Instances et dialogue social » et « [Je saisie la commission consultative paritaire](#) ».

II. Les effectifs

La mise à jour des effectifs auprès du Centre de Gestion est **une étape importante et préalable à l'organisation des élections professionnelles.**

Cette étape permet :

- De savoir si la collectivité ou l'établissement public doit créer des instances consultatives locales ou être rattachée aux instances du CDG ;
- Pour le CDG, de déterminer la composition des instances placées sous son autorité ;
- D'aider à la constitution de la liste électorale et à la vérification de l'éligibilité des candidats.

1. Le rattachement aux instances consultatives du CDG ou l'obligation de création d'instances locales

Tableau récapitulant l'influence des effectifs sur les instances consultatives

	CAP	CCP	CST																																								
Gestionnaire de l'instance et organisateur des élections	<p>Pour les collectivités et établissements affiliés au CDG (moins de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet) : les CAP relèvent du CDG.</p> <p>Pour les collectivités et établissements non-affiliés au CDG (plus de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet) : obligation de créer des CAP locales.</p> <p>Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire : la collectivité décide au moment de son affiliation si elle souhaite posséder sa CAP ou être rattachée à celle du CDG.</p> <p><u>Art. L 261-2 du CGFP</u></p>	<p>Pour les collectivités et établissements affiliés au CDG (moins de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet) : les CCP relèvent du CDG.</p> <p>Pour les collectivités et établissements non-affiliés au CDG (plus de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet) : obligation de créer des CCP locales.</p> <p>Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire : la collectivité décide au moment de son affiliation si elle souhaite posséder sa CCP ou être rattachée à celle du CDG.</p> <p><u>Art. L 272-1 du CGFP</u></p>	<p>Pour les collectivités et établissements comptant moins de 50 agents et affiliés au CDG : le CST relève du CDG.</p> <p>Pour les collectivités et établissements comptant plus de 50 agents : obligation de créer un CST local.</p> <p>Possibilité de créer un CST commun (voir les conditions ci-dessous).</p> <p><u>Art. L 251-5 du CGFP</u></p>																																								
Composition	<p>Les CAP sont composées de deux collèges : les représentants des collectivités/EP employeurs et les représentants du personnel.</p> <p>La présidence est assurée par l'autorité territoriale ou son représentant choisi parmi l'organe délibérant.</p> <p>Chaque collège dispose du même nombre de membres titulaires et il y a autant de suppléants que de titulaires.</p> <p>Le nombre de représentants dépend de l'effectif* des fonctionnaires électeurs relevant de la compétence des CAP :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Représentants</th> <th>Effectif*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3</td> <td>En dessous de 40</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Entre 40 et 249</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>Entre 250 et 499</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Entre 500 et 749</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Entre 750 et 999</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>A partir de 1000</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Art. R 261-5 du CGFP</u></p>	Représentants	Effectif*	3	En dessous de 40	4	Entre 40 et 249	5	Entre 250 et 499	6	Entre 500 et 749	7	Entre 750 et 999	8	A partir de 1000	<p>La CCP est composée de deux collèges : les représentants des collectivités/EP employeurs et les représentants du personnel.</p> <p>La présidence est assurée par l'autorité territoriale ou son représentant choisi parmi l'organe délibérant.</p> <p>Chaque collège dispose du même nombre de membres titulaires et il y a autant de suppléants que de titulaires.</p> <p>Le nombre de représentants dépend de l'effectif* des agents contractuels relevant de la compétence de la CCP :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Représentants</th> <th>Effectif*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2</td> <td>En dessous de 25</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Entre 25 et 99</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Entre 100 et 249</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>Entre 250 et 499</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Entre 500 et 749</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Entre 750 et 999</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>A partir de 1000</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Art. 272-6 du CGFP</u></p>	Représentants	Effectif*	2	En dessous de 25	3	Entre 25 et 99	4	Entre 100 et 249	5	Entre 250 et 499	6	Entre 500 et 749	7	Entre 750 et 999	8	A partir de 1000	<p>Le CST est composé de deux collèges : les représentants des collectivités/EP employeurs et les représentants du personnel.</p> <p>La présidence est assurée par l'autorité territoriale ou son représentant choisi parmi l'organe délibérant.</p> <p>Le nombre de représentants titulaires des collectivités/EP employeurs peut être inférieur à celui de représentants titulaires du personnel. Il y a autant de suppléants que de titulaires.</p> <p>Le nombre de représentants titulaires du personnel dépend de l'effectif* des agents électeurs relevant de la compétence du CST :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Représentants</th> <th>Effectif*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3 à 5</td> <td>Entre 50 et 199</td> </tr> <tr> <td>4 à 6</td> <td>Entre 200 et 999</td> </tr> <tr> <td>5 à 8</td> <td>Entre 1000 et 1999</td> </tr> <tr> <td>7 à 15</td> <td>A partir de 2000</td> </tr> </tbody> </table> <p>Au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, la collectivité ou l'établissement auquel le CST est rattaché délibère sur la composition du CST. <u>Art. R 252-34 du CGFP</u></p>	Représentants	Effectif*	3 à 5	Entre 50 et 199	4 à 6	Entre 200 et 999	5 à 8	Entre 1000 et 1999	7 à 15	A partir de 2000
Représentants	Effectif*																																										
3	En dessous de 40																																										
4	Entre 40 et 249																																										
5	Entre 250 et 499																																										
6	Entre 500 et 749																																										
7	Entre 750 et 999																																										
8	A partir de 1000																																										
Représentants	Effectif*																																										
2	En dessous de 25																																										
3	Entre 25 et 99																																										
4	Entre 100 et 249																																										
5	Entre 250 et 499																																										
6	Entre 500 et 749																																										
7	Entre 750 et 999																																										
8	A partir de 1000																																										
Représentants	Effectif*																																										
3 à 5	Entre 50 et 199																																										
4 à 6	Entre 200 et 999																																										
5 à 8	Entre 1000 et 1999																																										
7 à 15	A partir de 2000																																										
<p>(*) L'effectif à prendre en compte dépend des critères pour obtenir la qualité d'électeur. Ces critères diffèrent selon les instances. Voir le « Le recensement des effectifs avec la qualité d'électeur au 01.01.2026 ».</p>																																											

2. L'opportunité de mettre en place un CST commun

Dans deux cas, il est possible que des collectivités et des établissements publics s'unissent par **délibérations concordantes** (chaque entité doit délibérer) pour former un CST commun (avec pour conséquence de ne plus dépendre de celui du CDG) ; à condition d'atteindre **le seuil des 50 agents au 01.01.2026** :

- Entre une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés
- Entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), l'ensemble ou une partie des communes membres et l'ensemble ou une partie des établissements publics qui leur sont rattachés.

Les délibérations doivent être prises **au cours du premier trimestre 2026**.

[Art. L 251-7 du CGFP](#)

**Dans le cadre de la formation d'un CST commun,
merci d'en informer le CDG41 le plus tôt possible et de transmettre les
délibérations dans les délais les plus brefs.**

Concernant les collectivités disposant déjà d'un CST commun, il est indispensable de vérifier que le seuil des 50 agents est toujours atteint et **de délibérer à nouveau**, au cours du premier trimestre 2026.

☞ **[A CONSULTER](#)** : Modèles de délibération

« Vous gérez les Ressources Humaines et les services », « Conseil et accompagnement statutaire », « Elections Professionnelles 2026 », « [Modèles](#) ». – page en cours de construction.

3. Le recensement des effectifs avec la qualité d'électeur au 01.01.2026

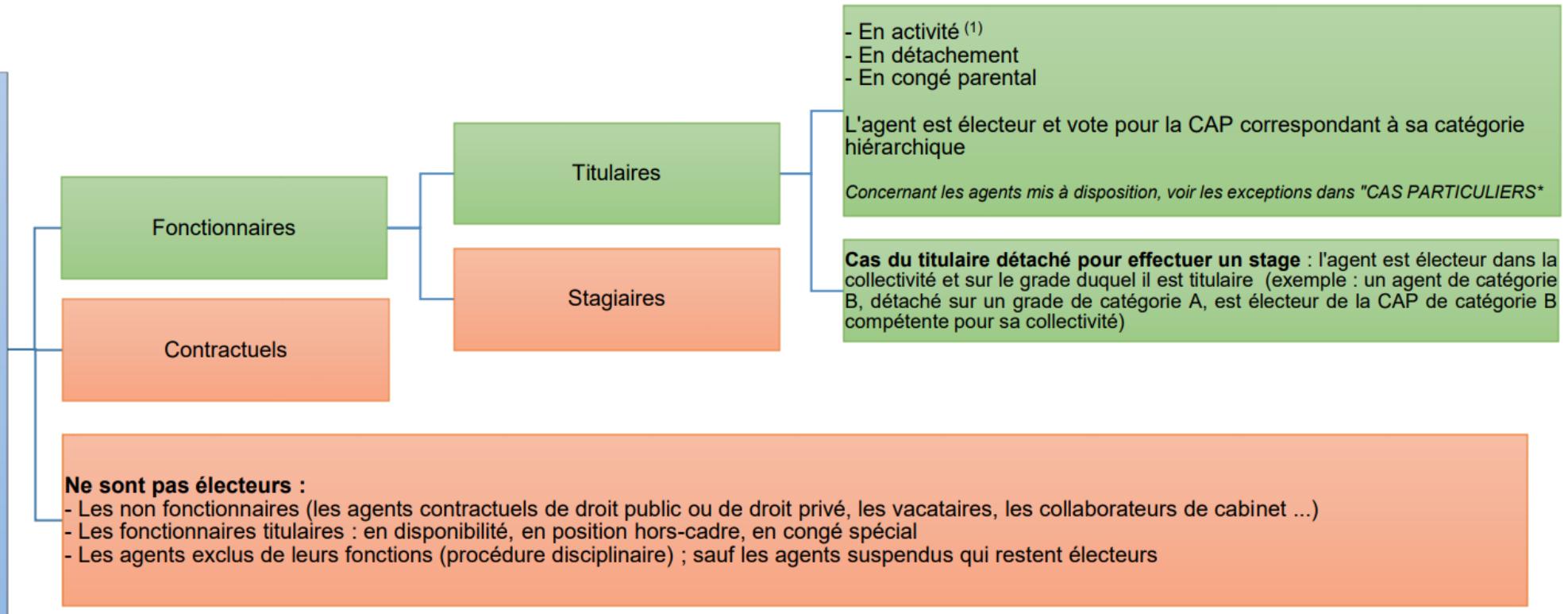
L'effectif, dont découle la composition de chaque instance, **renvoie au nombre d'agents ayant la qualité d'électeur au 01.01.2026**. La qualité d'électeur diffère selon l'instance concernée.

☞ **[A CONSULTER](#)** : Fiche électeur pour chaque instance

Retrouver ci-après les fiches (imprimables en recto-verso) :

- Electeur Commissions Administratives Paritairespages 6 et 7
- Electeur Commission Consultative Paritairepages 8 et 9
- Electeur Comité Social Territorialpages 10 et 11

a) Fiche électeur pour les CAP



CAS PARTICULIERS :

Les titulaires mis à disposition	Ils sont comptabilisés et électeurs uniquement dans leur collectivité d'origine.
Les titulaires en détachement (art. R211-174 du CGFP)	<ul style="list-style-type: none"> S'ils relèvent de la même CAP (notamment quand un titulaire est détaché sur un emploi fonctionnel au sein de la même collectivité) : ils sont comptabilisés et électeurs une seule fois, au sein de la collectivité d'accueil. S'ils relèvent de plusieurs CAP : ils sont comptabilisés et électeurs deux fois (une première fois dans leur collectivité d'origine et une seconde fois dans leur collectivité d'accueil).
Les titulaires maintenus en surnombre	Ils sont comptabilisés et électeurs au sein des collectivités qui les ont placés dans cette position.
Les fonctionnaires momentanément privés d'emplois et pris en charge par le CDG (FMPE)	Ils sont comptabilisés et électeurs au sein du CDG.
Les titulaires d'emplois spécifiques	Ils sont électeurs dans la CAP les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur grade.
Les majeurs sous curatelle et sous tutelle	<ul style="list-style-type: none"> Curatelle : ils sont électeurs. Tutelle : ils sont électeurs si le juge leur a maintenu le droit de vote.

CAS DES AGENTS AYANT PLUSIEURS EMPLOIS :

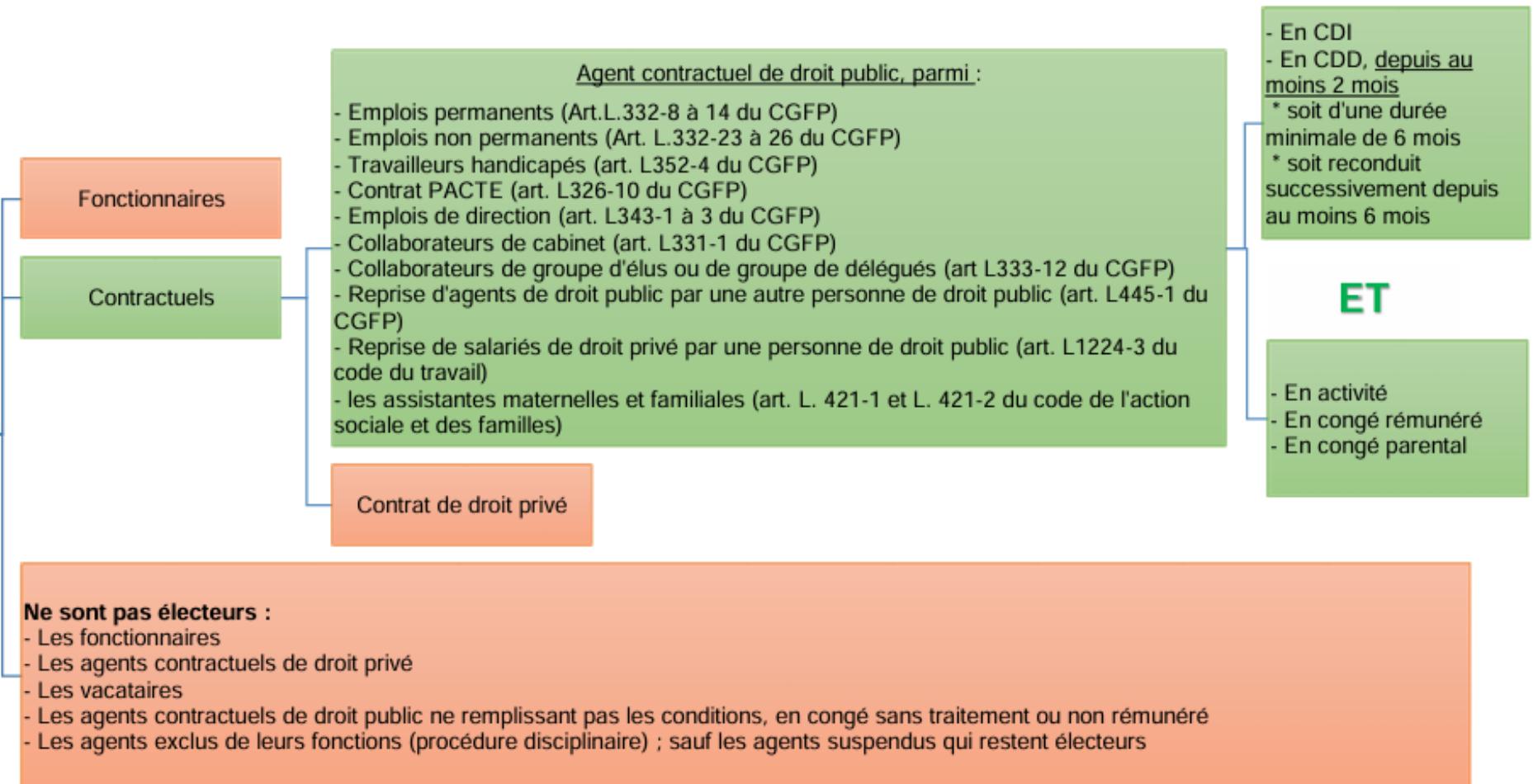
Les titulaires intercommunaux	Recrutés par plusieurs employeurs publics mais toujours <u>sur le même grade</u> .	<ul style="list-style-type: none"> S'ils relèvent de la même CAP : ils sont comptabilisés et électeurs une seule fois. <i>L'agent concerné est déclaré dans les effectifs de la collectivité auprès de laquelle il exerce le plus grand nombre d'heures ou, en cas de durées de travail identiques, dans la collectivité qui l'a recruté en premier.</i>
Les titulaires pluricommunaux	Recrutés par plusieurs employeurs publics mais sur <u>des grades différents</u> .	<ul style="list-style-type: none"> S'ils relèvent de plusieurs CAP : ils sont comptabilisés et électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes
Les titulaires poly-communaux	Recrutés par un seul employeur mais disposant de plusieurs grades.	

Exemples :

- Un agent intercommunal est adjoint technique dans une collectivité A (30/35^{ème}) et dans une collectivité B (5/35^{ème}), toutes deux affiliées au CDG. Il sera comptabilisé une seule fois dans les effectifs et électeur au sein de la collectivité A pour la CAP de catégorie C placée sous l'autorité du CDG.
- Un agent intercommunal est adjoint technique dans une collectivité A (30/5^{ème}) et dans une collectivité B (5/35^{ème}), sachant que seule la collectivité A est affiliée au CDG. Il sera comptabilisé et électeur au sein de chaque collectivité : une fois dans la collectivité A pour la CAP de catégorie C placée sous l'autorité du CDG et une seconde fois dans la collectivité B pour la CAP locale de catégorie C.
- Un agent est adjoint administratif dans une collectivité A et rédacteur dans une collectivité B, sachant que les deux collectivités sont affiliées au CDG. Il sera alors comptabilisé et électeur deux fois : une fois pour la CAP de catégorie C au sein de la collectivité A et une seconde fois pour la CAP de catégorie B au sein de la collectivité B.

b) Fiche électeur pour la CCP

CCP (article R221-334 et R211-335 du CGFP)



CAS PARTICULIERS :

Les contractuels de droit public à durée indéterminée (CDI) mis à disposition	Ils sont comptabilisés et électeurs uniquement dans leur collectivité d'origine.
Les contractuels de droit public mis à disposition des organisations syndicales	Ils sont comptabilisés et électeurs uniquement dans leur collectivité d'origine.
Les majeurs sous curatelle et sous tutelle	<ul style="list-style-type: none"> • Curatelle : ils sont électeurs. • Tutelle : ils sont électeurs si le juge leur a maintenu le droit de vote.

CAS DES AGENTS AYANT PLUSIEURS EMPLOIS :

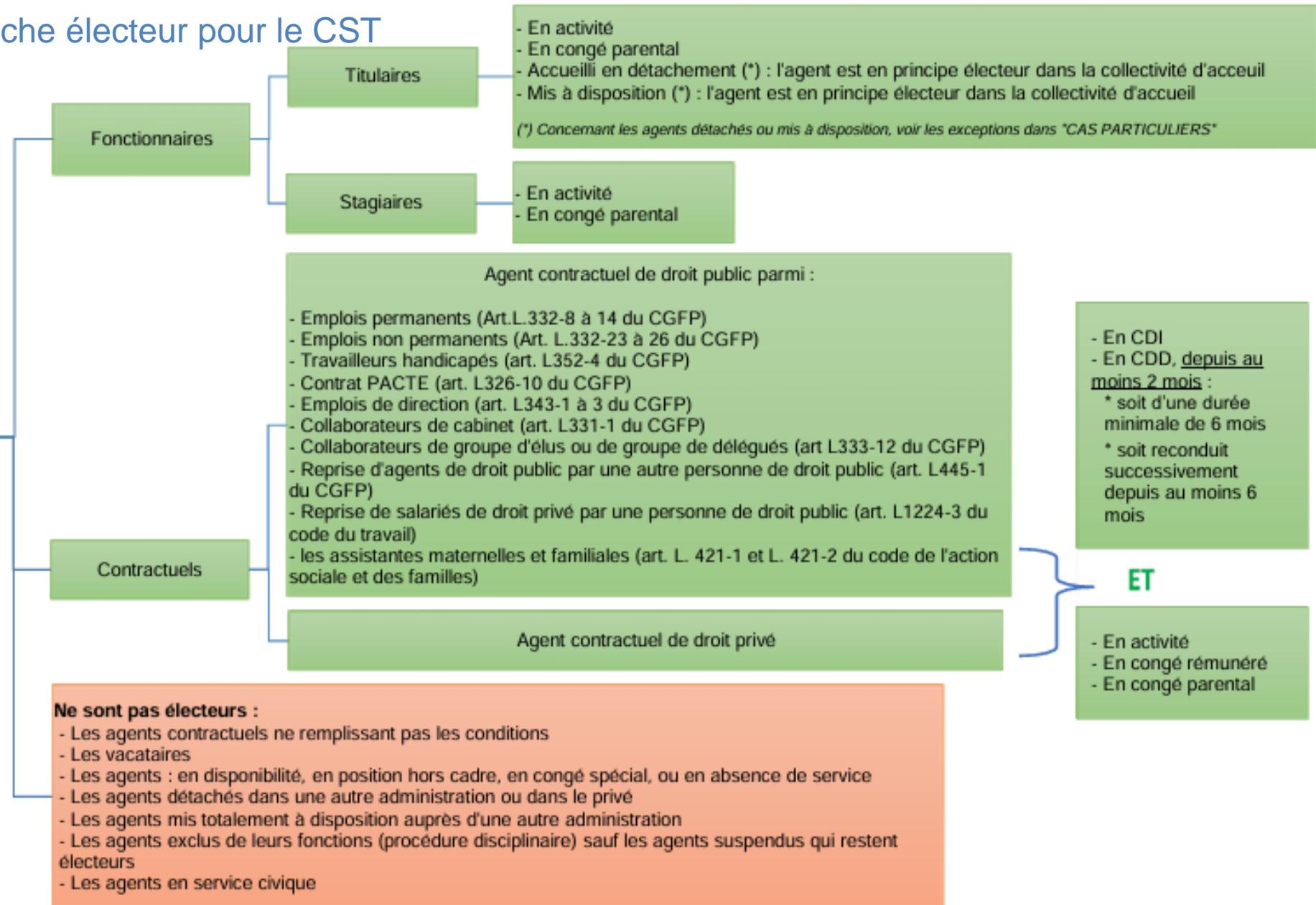
Les contractuels de droit public disposant de plusieurs contrats	<ul style="list-style-type: none"> • S'ils relèvent de la même CCP : ils sont comptabilisés et électeurs une seule fois. L'agent concerné est déclaré dans les effectifs de la collectivité auprès de laquelle il exerce le plus grand nombre d'heures ou, en cas de durées de travail identiques, dans la collectivité qui l'a recruté en premier. • S'ils ne relèvent pas de la même CCP : ils sont comptabilisés et électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CCP différentes.
Les agents relevant de deux statuts (fonctionnaire et contractuel)	<ul style="list-style-type: none"> • Ils sont comptabilisés et électeurs pour chaque scrutin dont ils relèvent.

Exemples :

- Un agent dispose de deux contrats de droit public, un dans une collectivité A (30/35ème) et un second dans une collectivité B (5/35ème) sachant que les deux collectivités relèvent de la CCP du CDG. Il sera comptabilisé et électeur une seule au sein de la collectivité A pour la CCP du CDG.
- Un agent dispose de deux contrats de droit public, un dans une collectivité affiliée au CDG et un second dans une collectivité non-affiliée. Il sera comptabilisé et électeur deux fois : une fois au sein de la collectivité A pour la CCP du CDG et une autre fois au sein de la collectivité B pour la CCP locale.
- Un agent est fonctionnaire titulaire d'une collectivité A et dispose d'un contrat au sein d'une collectivité B, sachant que les deux collectivités sont affiliées au CDG. Il sera comptabilisé et électeur deux fois : une fois au sein de la collectivité A pour la CAP compétente pour son grade et une autre fois au sein de la collectivité B pour la CCP (il peut être également électeur pour le CST).

c) Fiche électeur pour le CST

CST (articles R211-29 à 32 du CGFP)



CAS PARTICLIERS :

Les agents faisant l'objet d'une mise à disposition partielle	Ils sont comptabilisés et électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.
Les agents mis à disposition d'une organisation syndicale	Ils sont comptabilisés et électeurs dans leur collectivités d'origine.
Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante	Ils sont comptabilisés et électeurs dans leur collectivité d'origine.
Les agents maintenus en surnombre	Ils sont comptabilisés et électeurs au sein des collectivités qui les a placés dans cette position.
Les agents bénéficiaires d'emplois spécifiques	Ils sont électeurs dans la CAP les représentants en fonction de l'indice terminal correspondant à leur grade.
Les fonctionnaires momentanément privés d'emplois et pris en charge par le CDG (FMPE)	Ils sont comptabilisés et électeurs au sein du CDG.
Les majeurs sous curatelle et sous tutelle	<ul style="list-style-type: none"> • Curatelle : ils sont électeurs. • Tutelle : ils sont électeurs si le juge a maintenu leur droit de vote.

CAS DES AGENTS AYANT PLUSIEURS EMPLOIS :

Les agents intercommunaux	Recrutés par plusieurs employeurs publics mais toujours sur le même grade.	<ul style="list-style-type: none"> • S'ils relèvent du même CST : ils sont comptabilisés et électeurs une seule fois. <i>L'agent concerné est déclaré dans les effectifs de la collectivité auprès de laquelle il exerce le plus grand nombre d'heures ou, en cas de durées de travail identiques, dans la collectivité qui l'a recruté en premier.</i>
Les agents pluricommunaux	Recrutés par plusieurs employeurs publics mais sur des grades différents.	<ul style="list-style-type: none"> • S'ils relèvent de plusieurs CST : ils sont comptabilisés et électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes
Les agents poly-communaux	Recrutés par un seul employeur mais disposant de plusieurs grades.	<ul style="list-style-type: none"> • S'ils relèvent du même CST : ils sont comptabilisés et électeurs une seule fois. <i>L'agent concerné est déclaré dans les effectifs de la collectivité auprès de laquelle il exerce le plus grand nombre d'heures ou, en cas de durées de travail identiques, dans la collectivité qui l'a recruté en premier.</i>
Les contractuels disposant de plusieurs contrats	<ul style="list-style-type: none"> • S'ils relèvent du même CST : ils sont comptabilisés et électeurs une seule fois. <i>L'agent concerné est déclaré dans les effectifs de la collectivité auprès de laquelle il exerce le plus grand nombre d'heures ou, en cas de durées de travail identiques, dans la collectivité qui l'a recruté en premier.</i> • S'ils ne relèvent pas du même CST : ils sont comptabilisés et électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents. 	
Les agents relevant de deux statuts (fonctionnaire et contractuel)		Ils sont comptabilisés et électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.

III. Le calendrier : les dates clés

Etapes	Chronologie	
Effectif		
Transmission au CDG des effectifs employés au 1er janvier 2026 par les collectivités.	Au plus tard, le 15 janvier 2026	Jeudi 15 janvier 2026
Composition des CAP / CCP : Calcul des effectifs au 1er janvier 2026 et communication aux syndicats de la répartition hommes-femmes.	Au plus tard, 6 mois avant la date du scrutin	mercredi 10 juin 2026
Composition du CST : Calcul des effectifs au 1er janvier 2026 (après consultation des organisations syndicales représentatives) sur la composition du CST et communication aux syndicats de cette délibération ainsi que la répartition hommes-femmes.	Au plus tard, 6 mois avant la date du scrutin	mercredi 10 juin 2026
Publication de l'arrêté fixant la date du scrutin.	Au moins, 6 mois avant la date du scrutin	Paru le 2 juillet 2025
Recalcul et communication sur la répartition hommes-femmes dans le cas où dans les 6 premiers mois de l'année il est observé une variation d'au moins 20% des effectifs représentés (suite à une réorganisation des services).	Au moins 4 mois avant la date du scrutin	lundi 10 août 2026
Liste électorale		
Publication de la liste électorale.	Au moins 60 jours avant la date du scrutin	Vendredi 9 octobre 2026
Réclamations des électeurs contre les inscriptions ou les omissions sur la liste électorale.	Du jour de l'affichage au 50ème jour avant la date du scrutin	Entre le 9 octobre et le mercredi 21 octobre 2026
Le CDG statue sur les réclamations.	Dans un délai de 3 jours ouvrés	Samedi 24 octobre 2026
Modification de la liste électorale si un évènement postérieur fait gagner ou perdre la qualité d'électeur.	Du jour de l'affichage à la veille du scrutin	mercredi 9 décembre 2026
Vote par correspondance		
CST : Arrêté du Président du CDG autorisant les agents du CDG à voter par correspondance, après consultation des organisations syndicales.	Préalables au scrutin (avant envoi du matériel de vote)	Avant le 30 novembre 2026
CAP et CCP : Délibération du CDG autorisant la généralisation du vote par correspondance, après consultation des organisations syndicales.	Après arrêté ministériel fixant la date des élections et avant la date limite de dépôt des listes de candidats	Avant le 29 octobre 2026
Affichage et publication de l'arrêté fixant la liste des électeurs admis à voter par correspondance.	Au moins 30 jours avant la date du scrutin	Mardi 10 novembre 2026
Modification de la liste des électeurs admis à voter par correspondance.	Jusqu'au 25ème jour précédent la date du scrutin	Dimanche 15 novembre 2026

Le Président du CDG peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début de recensement des votes par correspondances antérieure à la date de clôture du scrutin. Cet arrêté est transmis à chaque délégué de liste.	Au plus tard, le 10ème jour précédent la date du scrutin	Lundi 30 novembre 2026
Transmission aux électeurs admis à voter par correspondance des bulletins de vote et des enveloppes.	Au plus tard, le 10ème jour précédent la date du scrutin	Lundi 30 novembre 2026
Envoi postal au bureau de vote central des votes.	Avant la date de clôture du scrutin	Jeudi 10 décembre 2026
Liste des candidats		
Dépôt des listes		
Dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.	Au moins six semaines avant la date du scrutin	Jeudi 29 octobre 2026
Information, par décision motivée, du CDG des listes irrecevables aux délégués concernés.	Au plus tard, le jour suivant la date limite de dépôt des listes	Vendredi 30 octobre 2026
Recours devant le tribunal administratif contre la décision de non recevabilité des listes, qui statue dans un délai de 15 jours (l'appel n'est pas suspensif).	Au plus tard, 3 jours après la date limite de dépôt de candidatures	Dimanche 1 ^{er} novembre 2026
Inéligibilité de candidats		
Information du CDG de l'inéligibilité de candidats auprès des délégués des listes concernées.	Dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de dépôt des listes (ou de la notification du jugement du tribunal)	Mardi 3 novembre 2026 23:59
Les délégués concernés rectifient leurs listes, en respectant les conditions de recevabilité des listes. A défaut de rectifications, le Président du CDG raye les candidats inéligibles et vérifie que les listes satisfont toujours aux conditions de recevabilité.	Dans un délai de 3 jours francs à compter de l'expiration des 5 jours francs	Vendredi 6 novembre 2026 23:59
Remplacement des candidats reconnus inéligibles à cause d'un fait intervenu après la date limite de dépôt des listes.	Jusqu'au 15 ^{ème} jour précédent la date du scrutin	Jusqu'au mercredi 25 novembre 2026
En cas de listes concurrentes		
Le CDG informe et invite les délégués des listes concurrentes à procéder aux modifications ou retraits nécessaires.	Dans un délai de 3 jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes (ou à compter de la notification du jugement)	
Les délégués de listes concernés procèdent aux modifications ou aux retraits nécessaires.	Dans un délai de 3 jours francs	

En cas d'absence de modification ou de retrait, le CDG en informe les unions de syndicats concernées.	Dans un délai de 3 jours francs		
Les unions concernées informent le CDG des listes qui participeront aux scrutins. En cas de silence des unions concernées, les listes en causes ne pourront bénéficier des dispositions du 2° du I. de l'art. 9 de la loi n° 83-634 ni se prévaloir d'une appartenance à une union syndicale sur les bulletins de vote.	Dans un délai de 5 jours francs		
Publication des listes de candidats			
Publication des listes	Au plus tard, le 2ème jour suivant la date limite de dépôt des listes	Au plus tard le vendredi 31 octobre 2026	
Rectifications des listes	Les rectifications sont apportées et publiées immédiatement		
Préparation du scrutin			
Modèles des bulletins de vote et d'enveloppes fixées par le CDG, après consultation des organisations syndicales (sauf pour le CST)	Préalables au scrutin		
Arrêté du Président du CDG instituant le bureau de vote (éventuellement, il peut avoir un bureau de vote principal et des bureaux de votes secondaires)	Préalables au scrutin		
Le scrutin			
Interdiction de la propagande électorale.	Jeudi 10 décembre 2026		
Recensement et dépouillement des votes.			
Transmission des résultats et des procès-verbaux des bureaux de votes secondaires au bureau de vote principal.			
Répartition des sièges.			
Tirage au sort pour les sièges non-pourvus (si l'agent tiré au sort refuse de siéger, le siège est attribué à un représentant de la collectivité dont il relève).	Le tirage au sort est annoncé au moins 8 jours à l'avance		
Etablissement du procès-verbal, dont le préfet et chaque délégué de liste sont destinataires d'une copie et proclamation immédiate des résultats.	Jeudi 10 décembre 2026		
Pour le CST : Composition de la formation spécialisée			
Désignation par les organisations syndicales siégeant au CST des représentants titulaires (autant de représentants titulaires que de sièges obtenus au sein du CST) et suppléants pour la formation spécialisée (autant de suppléants que de titulaires).	Au plus tard, 1 mois après la proclamation des résultats	Au plus tard dimanche 10 janvier 2027	
Recours juridique			
Contestations sur la validité des résultats auprès du Président du bureau de vote central qui dispose de 48h pour statuer par décision motivée, dont une copie est adressée au préfet.	Dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats	Mercredi 16 décembre 2026	

IV. ANNEXES A RETOURNER AU CDG AU PLUS TARD LE 15 JANVIER 2026

Merci de retourner, **au plus tard le 15 janvier 2026**, les annexes de cette circulaire ainsi que les tableaux des effectifs ci-joints, en vous appuyant sur les éléments de cette circulaire.

Si besoin, vous devez les compléter ou les corriger et les accompagner de tous les actes qui n'ont pas été transmis aux services du CDG.

Merci de renvoyer vos tableaux complétés et/ou corrigés accompagnés de la déclaration ci jointe, à vos gestionnaires de portefeuille :

- **De Ambloy à Millançay :** **Mme SOUILLE-CHESNEAU Sonia,**
Portefeuille n°1, gestionnaire1@cdg41.org
02.54.56.28.60
- **De Moisy à St-Lubin-en Vergnonois :** **Mme MOENNE-LOCCOZ Emilie,**
Portefeuille n°2, gestionnaire2@cdg41.org
02.54.56.28.54
- **De St-Marc-du-Cor à Yvoy-le-Marron :** **Mme FORTIN Adeline,**
Portefeuille n°3, gestionnaire3@cdg41.org
02.54.56.28.58

Pour toute question ou complément d'information :

Mme. Virginie EVE-CROUZET, directrice du Pôle Conseil et Accompagnement Statutaire
 v.eve-crouzet@cdg41.org
 02.54.56.68.64

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

RECENSEMENT DES EFFECTIFS

A retourner impérativement à votre gestionnaire de
portefeuille du
Centre de Gestion de Loir-et-Cher
au plus tard LE 15 JANVIER 2026

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT PUBLIC :

1. Commissions Administratives Paritaires

Nombre d'agents ayant la qualité d'électeur en Commission Administrative Paritaire au **1^{er} janvier 2026** :

Statut (ne sont électeurs ni les agents contractuels, ni les fonctionnaires stagiaires)	Nombre d'électeurs					
	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Titulaires en position d'activité, en détachement ou en congé parental						
Total Hommes-Femmes						
TOTAUX						

2. Commissions Consultatives Paritaires

Nombre d'agents ayant la qualité d'électeur en Commission Consultative Paritaire au **1^{er} janvier 2026** :

Statut : uniquement les agents contractuels de droit public	Nombre d'électeurs	
	Hommes	Femmes
Agents disposant d'un contrat de droit public ¹ d'un CDI, d'un CDD depuis au moins 2 mois d'une durée minimale de 6 mois ou de CDD reconduits successivement depuis au moins 6 mois sans interruption et en position d'activité, en congé rémunéré ou en congé parental		
Total Hommes-Femmes		
TOTAUX		

3. Comité Social Territorial

A créé un **Comité Social Territorial commun** (joindre les copies des délibérations concordantes)

Préciser les collectivités rattachées au CST commun :

.....
.....
.....

Emploie à la date du **1^{er} janvier 2026** **50 agents et plus** et ne relève donc plus du Comité Social Territorial placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher ;

Emploie à la date du **1^{er} janvier 2026** **moins de 50 agents** et relève donc du Comité Social Territorial placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher.

Cocher la case correspondant à la situation exacte de la collectivité ou de l'établissement public au 1^{er} janvier 2026.

¹ voir fiche électeurs page 8 de la circulaire

Nombre d'agents ayant la qualité d'électeur en Comité Social Territorial au 1^{er} janvier 2026 :

Statut	Nombre d'électeurs	
	Hommes	Femmes
Fonctionnaires titulaires en position d'activité, de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité		
Fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental		
Agents contractuels de droit public ²² disposant d'un CDI, d'un CDD <u>depuis au moins 2 mois</u> d'une durée minimale de 6 mois ou de CDD reconduits successivement depuis au moins 6 mois sans interruption et en position d'activité, en congé rémunéré ou en congé parental		
Agents contractuels de droit privé disposant d'un CDI, d'un CDD <u>depuis au moins 2 mois</u> d'une durée minimale de 6 mois ou de CDD reconduits successivement depuis au moins 6 mois sans interruption et en position d'activité, en congé rémunéré ou en congé parental		
Total Hommes-Femmes		
TOTAUX		

4. (Collectivité ou établissement public ayant au moins 50 agents) Désigne

Monsieur ou Madame.....,

Téléphone : - Mail :

Sera l'interlocuteur dédié du Centre Départemental de Gestion pour toutes questions en lien avec l'organisation des élections professionnelles 2026.

Fait à, le

Le Maire ou le Président

Cachet de la collectivité et signature

Joindre impérativement les tableaux des effectifs ci-joints, complétés et corrigés si besoin, en joignant tout acte relatif à la carrière de vos agents qui n'auraient pas été transmis à votre gestionnaire de portefeuille.

²² Sont concernés les contrats publics pris sur les fondements suivants : Emplois permanents (Art.L.332-8 à 14 du CGFP), Emplois non permanents (Art. L.332-23 à 26 du CGFP), Travailleurs handicapés (art. L352-4), Contrat PACTE (art. L326-10 du CGFP), Emplois de direction (art. L343-1 à 3 du CGFP), Collaborateurs de cabinet (art. L331-1 du CGFP), Collaborateurs de groupe d'élus ou de groupe de délégués (art L333-12 du CGFP, Reprise d'agents de droit public par une autre personne de droit public (art. L445-1 du CGFP), Reprise de salariés de droit privé par une personne de droit public (art. L1224-3 du code du travail), les assistantes maternelles et familiales (art. L. 421-1 et L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles).